Zeitschrift: Physiotherapie = Fisioterapia

Herausgeber: Schweizerischer Physiotherapeuten-Verband

Band: 33 (1997)

Heft: 2

Artikel: L'avenir du système de formation dans le domaine de la santé : réalité ou vision?

Autor: Borsotti, Marco

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-929198

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FORMATION PROFESSIONNELLE

L'avenir du système de formation dans le domaine de la santé – réalité ou vision?

Marco Borsotti, Président central FSP

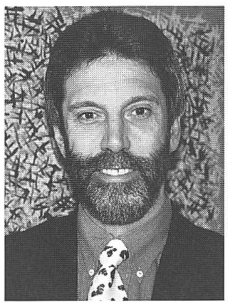

Un vent de réforme souffle actuellement sur le système de formation du domaine de la santé en Suisse. Les milieux politiques, professionnels et pédagogiques participent tous avec le même engagement à la discussion en cours sur la restructuration du système. Inutile de préciser qu'à une époque marquée par l'incertitude, la complexité et la rapidité des transformations, une telle discussion doit être menée avec le plus grand soin à l'égard des personnes concernées et avec autant de réflexion que de responsabilité. L'exposé ci-dessous donne un aperçu des conditions générales, des principaux contenus en cause et de l'état actuel des choses.

BASES

La compétence en matière de formation dans le domaine des professions non universitaires de la santé et de l'éducation appartient en principe non pas à la Confédération, mais aux cantons. Ceux-ci ont chargé la Croix-Rouge suisse, moyennant un accord-cadre (accord cantonal '76[1]) de régler, de surveiller et de promouvoir la formation des professions de la santé, dont notamment celle de physiothérapeute.

La Confédération exerce cependant une influence indirecte croissante sur la formation des professions non universitaires de la santé en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Dans cette loi, et dans les dispositions d'exécution y relatives, elle définit les fournisseurs de prestations admis, dont *«les personnes prodiguant des soins sur prescription (..) médicale (..)»* (art. 35 al. 2 lit. e LAMal). Cette définition très vague des fournisseurs de prestations, le Conseil fédéral l'a par la suite précisée dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal). A l'art. 47 de cette dernière, il est stipulé que, parmi les physiothérapeutes indépendants, seuls sont admis ceux qui sont titulaires d'un diplôme *«d'une école (..) reconnue par un organisme désigné en commun par les cantons qui veille à une pratique et à une qualité uniformes»* (art. 47 al. 1 lit. a OAMal[2]). Or, cette intervention de la Confédération – au niveau non pas des contenus, mais de l'organisation de la formation professionnelle – constitue une restriction sensible de la compétence des cantons en la matière, puisque ceux-ci se voient dans l'obligation de créer des diplômes uniformisés. Si cette solution peut sembler judicieuse compte tenu de la grande mobilité professionnelle qui caractérise notre époque actuelle, elle laisse cependant beaucoup à désirer du point de vue fédéraliste.

En vue de garantir la libre circulation des personnes, dans la loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI), la Confédération stipule que les certificats de capacité professionnelle doivent être reconnus partout: *«Les certificats de capacité cantonaux, ou reconnus au niveau cantonal, permettant d'exercer une activité lucrative sont valables sur tout le territoire suisse (..)»* (art. 4 al. 1).

Pour empêcher une baisse du niveau de la formation du fait d'une tendance aux exigences les moins élevées possible, les cantons sont désormais forcés de se réunir au sein d'un concordat intercantonal et de définir certains standards. La reconnaissance des certificats cantonaux et étrangers en Suisse est toujours réglée, à l'heure actuelle, par l'accord intercantonal '93[3] dont E. Riva, dans un rapport d'expertise à l'intention de la CDS[4], a constaté l'inaptitude à servir de base pour une réglementation de la formation dans le domaine des professions non universitaires de la santé.
C'est pourquoi, en 1995, les cantons ont décidé de commencer les travaux en vue de la création d'un nouveau droit intercantonal sous la forme d'un concordat à compétence législative – à constituer sur la base d'un concept de formation professionnelle et des modèles élaborés compte tenu de ses principes. Les discussions à ce sujet sont en cours.

En mai 1996, la CDS a institué un conseil de formation chargé d'élaborer les décisions stratégiques dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que la conception du concordat prévu. Outre 4 conseillers de gouvernement et 3 experts en formation, la Fédération Suisse des Associations professionnelles du domaine de la Santé (FSAS) y est représentée avec une délégation. Fin 1996, un groupe de travail a commencé les travaux de conception concernant les formations des professions de la santé, dont l'un des principaux buts est la réforme de la formation au niveau secondaire II.

PRINCIPAUX CONTENUS DE LA DISCUSSION

Au fond, pourquoi ce besoin de réforme? Et dans quels buts précis?

• Compatibilité
Il s'agit pour l'essentiel d'intégrer le système de formation du domaine de la santé dans l'ensemble du système de formation professionnelle suisse. Jusqu'ici, les formations du domaine de la santé ne sont toujours pas classées selon les principes habituels en la matière puisque l'on

continue, entre autres, de définir les conditions d'admission en fonction d'un âge d'entrée donné. Il suffit de se rappeler que, pour beaucoup de professions du domaine de la santé, on exige un certificat du secondaire II (maturité ou école supérieure avec diplôme, éventuellement avec un apprentissage terminé) pour se rendre compte de l'étendue des problèmes. Du fait des conditions d'admission élevées, certaines formations en principe conçues pour le secondaire II ont fini par rejoindre le tertiaire, tout en n'étant pas – ou uniquement partiellement – reconnues comme telles. C'est pourquoi la classification des formations du domaine de la santé doit être modifiée de façon à être compatible avec celle des autres professions.

• Secondaire II

Il convient de réexaminer aussi bien l'organisation du secondaire II (âge 16–20 ans), en ce qui concerne ses structures et ses contenus, que l'achèvement des études à ce niveau. La formation générale et la formation professionnelle devront davantage être combinées à l'avenir, à l'aide d'un système modulaire permettant d'associer les bases communes de la formation professionnelle (anatomie, physiologie, pathologie etc.) et différents contenus de formation générale. D'où la possibilité de mettre à profit dès le début des approches et synergies interdisciplinaires, et une évolution des contenus du général au particulier. D'où aussi une meilleure perméabilité de l'ensemble du système. Une attention toute particulière devra être prêtée aux conditions d'admission aux hautes écoles spécialisées et, donc, à la définition d'un équivalent de l'actuelle «maturité professionnelle» (Ill. 1).

• Hautes écoles spécialisées pour la santé

Plus personne, aujourd'hui, ne conteste la nécessité de hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé. Lors de son assemblée plénière de mai 1996, la CDS a approuvé à l'unanimité un profil de haute école spécialisée pour la santé[5]. Les cantons disposent donc désormais d'une base pour planifier et réaliser les hautes écoles spécialisées requises. Ce profil part de la supposition que l'admission à une haute école spécialisée pour la santé devra se faire en premier lieu à la suite d'une formation de base, bien que ce point fasse encore l'objet de profondes divergences d'opinions. En effet, la question de la classification de la formation de base demeure toujours sans réponse définitive. Il s'agira de trouver des solutions acceptables par une grande majorité, et respectueuses des données régionales, qui permettent une combinaison judicieuse des certificats du tertiaire – comme cela est prévu pour un certain nombre de professions – avec les conditions d'admission à la haute école spécialisée.

• Adaptation au système de formation européen

En Europe, la plupart des professions de la santé appartiennent au niveau tertiaire et se terminent par l'obtention d'un diplôme. La mobilité professionnelle et la reconnaissance sont dès lors garanties pour tous les titulaires de diplômes au sein de l'Europe. Les formations suisses n'étant, quant à elles, pas reconnues au niveau des diplômes, elles sont sensiblement défavorisées par rapport aux formations européennes. En principe, en Suisse aussi, on part désormais de la supposition que différentes professions de la santé doivent être terminées au niveau tertiaire, ce qui implique toutefois une restructuration des formations, notamment en ce qui concerne l'achèvement des études du secondaire II. Les prescriptions européennes exigent pour une reconnaissance un secondaire II terminé ainsi qu'un diplôme du niveau tertiaire. Bien qu'en réalité, la formation de physiothérapeute dispensée en Suisse remplisse ces conditions, elle n'est pas reconnue comme telle en raison des dispositions en vigueur (condition d'admission: âge de 17 ans révolus[6]).

• Formation continue et perfectionnement professionnel

Comme il n'existe toujours pas de directives obligatoires pour la formation continue et le perfectionnement des professions non universitaires de la santé, le problème de la reconnaissance demeure irrésolu. Des offres dans ce domaine existent de la part de plusieurs organisations professionnelles et d'institutions privées répondant à des exigences très différentes au niveau de la qualité et des contenus. Ce problème devra être examiné avec le plus grand soin dans le cadre des discussions structurelles.

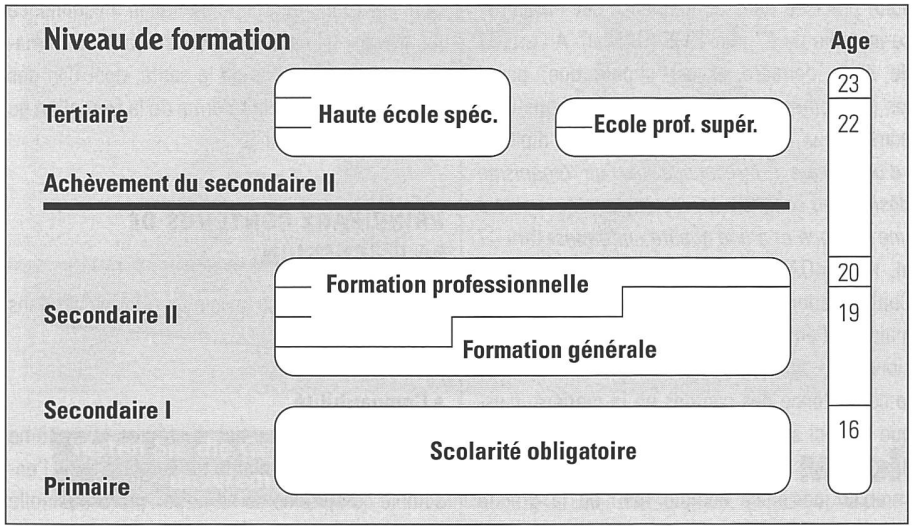

Ill. 1: Variante de modèle CDS/CRS avec 2 ans d'école professionnelle supérieure. Formation générale et professionnelle après la scolarité obligatoire. Sortie du secondaire II après 3 ou 4 ans, suivis de 1 ou 2 ans d'école professionnelle supérieure au niveau tertiaire.

RÉSUMÉS ET REMARQUES FINALES

La discussion au sujet de la réforme du système de formation dans le domaine de la santé est en cours. Les objectifs de cette réforme sont connus dans les grandes lignes et les partenaires concernés manifestent tous leur détermination à élaborer un système orienté vers l'avenir, et susceptible de satisfaire tant aux critères de qualité qu'aux besoins existant dans l'exercice quotidien de la profession, tout en tenant compte des conditions-cadres au niveau de la politique sociale et financière. Il conviendra de trouver un compromis judicieux, à cet égard, entre des charges financières supportables et la recherche de solutions satisfaisantes en matière de formation, trop de mesures d'économie dans ce domaine risquant de produire un effet contraire, très préjudiciable au développement de la société.

La voie empruntée me paraît non seulement judicieuse, elle implique aussi la chance d'une réorientation complète pour les professions de la santé. Il faut briser les structures rigides du domaine de la formation et y introduire des modèles modernes, à la fois perméables et flexibles. Quant au perfectionnement personnel et professionnel des représentants de la profession, il devra bénéficier de conditions optimales, de nature à motiver et à satisfaire également la

génération à venir. La revalorisation de la formation dans le domaine de la santé est nécessaire, et son élévation à un niveau universitaire justifiée – à condition de ne pas en faire une fin en soi et de se laisser guider par les besoins de la réalité.

Il reste toujours beaucoup à faire, l'une des principales qualités requises étant la ferme volonté de chercher les solutions optimales, tout en consentant aux compromis indispensables pour respecter les principes du fédéralisme d'une part et les exigences d'une intégration européenne d'autre part. En ce qui concerne la question centrale de la compétence en matière de formation dans le domaine de la santé, il s'agira de comparer une solution au niveau fédéral avec celle d'un concordat à compétence législative afin de choisir la variante la plus efficace à cet égard.

Les responsables du domaine de la formation ont reconnu les signes des temps et manifesté leur disposition à procéder à des réformes. Les cantons, en assumant la direction stratégique, ont mis en route les processus requis. Bien entendu, beaucoup de questions restent à débattre. La qualité des résultats ne dépendra pas uniquement de l'étendue de l'engagement de toutes les personnes participantes et concernées, mais – dans une très large mesure – aussi de la disposition de chacun à renoncer à de bonnes vieilles habitudes et structures. Il nous faut une optique résolument orientée vers l'avenir si nous voulons réussir et obtenir le positionnement souhaité des professions de la santé.

L'avenir du système de formation dans le domaine de la santé n'est pas une simple vision, mais la réalité de demain – grâce à la détermination de tous les responsables.

Références

1) Accord entre les cantons et la Croix-Rouge suisse sur la formation professionnelle du personnel infirmier, médico-technique et médico-thérapeutique (28.4. et 20.5.1976).
2) Ordonnance sur l'assurance-maladie du 27.06.1995.
3) Accord intercantonal sur la reconnaissance des certificats du 18.2.1993 (le canton de Zurich a été le dernier à y adhérer fin 1996).
4) Enrico Riva: Rapport d'expertise sur des questions de droit public concernant la formation des professions non universitaires de la santé pour le groupe de projet Formation professionnelle de la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires CDS.
5) Profil d'une haute école spécialisée pour la santé. Rapport du groupe ad hoc Hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé au Comité directeur de la CDS du 18 mars 1996.
6) Dispositions et directives pour les programmes de formation en physiothérapie reconnus par la Croix-Rouge suisse du 20.6.1990/1.1.1991.

Gute Therapie-Liegen haben einen Namen...

Praktiko

Made in Switzerland by HESS CH-Dübendorf

- Elektrische Höhenverstellung mit Fussbügel von ca. 42 - 102 cm
- Polstervarianten: 2-/3-/4-/5-/6-/7-/8teilig
- Polsterteile beidseitig mit Gasdruckfeder stufenlos verstellbar
- Fahrgestell mit Rollen Dm 80 mm, Gummi grau und Zentral-Total-Blockierung
- Alle Liegen können mit Armteilen, Gesichtsteil, Seitenschienen und Fixationsrolle ausgerüstet werden

HESS-Dübendorf: Für perfekte Therapie-Liegen

50 Jahre HESS CH-Dübendorf 1946 - 1996

o Senden Sie uns bitte eine Gesamtdokumentation Physikalische Therapie
o Unterlagen Praktiko-Liegen
o Bitte rufen Sie uns an

PH 2/97

Name:
Strasse:
PLZ/Ort:
Tel:

HESS-Dübendorf
Im Schossacher 15
CH-8600 Dübendorf
Tel: 01 821 64 35
Fax: 01 821 64 33